



Arrêt

n° 128 607 du 2 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. SNEESSENS loco Me A. DAOUT, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né en 1980 à Tyr (ou Sour) et auriez vécu, de votre enfance à votre départ du Liban, au camp pour réfugiés palestiniens de Bourj Al Barajneh, au sud de Beyrouth.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2005, vous seriez devenu membre du Fatah. Vous auriez ainsi, pour le compte du Fatah, participé à

plusieurs manifestations et apposé sur des murs des photographies de martyrs.

La même année, désapprouvant la façon d'agir de certains membres du Fatah, vous auriez mis un terme à votre engagement au sein de ce dernier.

En octobre 2007, à la demande de votre frère Mohamed – lequel ferait partie du Hamas et s'occuperait, pour le compte de ce dernier dans le camp de Bourj Al Barajneh, de l'aide humanitaire et alimentaire –, vous seriez allé, en compagnie de votre cousin Walid – lequel appartiendrait également au Hamas –, à Mar Elyas, camp palestinien de Beyrouth, et ce afin d'y chercher de la nourriture.

En février 2008, toujours à la demande de Mohamed, Walid et vous vous seriez rendus à Saida dans une société (société Al Sanabel) appartenant au Hamas et auriez ramené au camp de Bourj Al Barajneh des vêtements pour enfants, des pancartes, des livres, des cahiers, des crayons et des gants. Le 7 janvier 2010, Walid, vous et un dénommé [M.A.D.], membre du Hamas, seriez allés, à la demande de Mohamed, à Saida afin de vous approvisionner auprès de la société Al Sanabel. Arrivés sur place, vous auriez chargé votre véhicule de cartons scellés contenant des produits alimentaires, des drapeaux palestiniens et des drapeaux du Hamas. Sur le chemin du retour, Walid vous aurait conseillé, en cas de contrôle par l'armée libanaise, de descendre du véhicule et de prendre la fuite. Approchant d'un barrage établi par l'armée libanaise à Ouzai, à proximité du camp de Bourj Al Barajneh, vous seriez sorti du véhicule. Un soldat libanais vous aurait aperçu. Vous auriez néanmoins réussi à prendre la fuite. Vous auriez alors pris contact avec votre frère Wael, lequel vous aurait conseillé de vous rendre chez votre cousine à Haret Hreik, quartier de Beyrouth, ce que vous auriez fait le jour même. Wael serait venu vous y rendre visite à deux reprises.

Le 11 janvier 2010, Wael vous aurait appris que Walid et Mounir, après avoir été contrôlés suite à votre fuite, auraient été arrêtés par l'armée libanaise le 7 janvier 2010, les cartons que vous auriez été chargés de convoier contenant en réalité des armes, des grenades et des gilets pare-balles, ce que vous auriez ignoré. Wael vous aurait également informé que Walid aurait communiqué votre identité aux autorités libanaises.

Le 12 janvier 2010, vous vous seriez rendu dans la Bekaa chez un ami de Wael. Là, vous auriez appris que vous étiez recherché par les autorités libanaises.

En février 2010, mû par votre crainte, vous auriez quitté le Liban, via la Syrie, pour la Turquie, pays où vous seriez arrivé le 27 février 2010. Le 15 avril 2010, vous auriez embarqué à Istanbul à bord d'un bateau à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 23 avril 2010 et avez introduit une demande d'asile le 27 avril 2010.

Le 29 novembre 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 2 janvier 2013, vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 11 décembre 2013, ledit Conseil a annulé ladite décision.

B. Motivation

Force est de constater que vous devez être exclu de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur base de l'article 1 D de cette dernière.

En effet, l'article 1 D de ladite Convention, auquel il est fait référence à l'article 55/2 de la loi sur les étrangers – à savoir la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers –, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East – Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient), doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque.

Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1 E ou 1 F.

L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque

l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée (cf. farde Information des pays : Cour de Justice de l'Union européenne, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, § 58, § 61, § 65 et § 81).

Or, il ressort des pièces du dossier administratif – à savoir une carte d'enregistrement délivrée par l'UNRWA et une carte d'identité pour réfugié palestinien (cf. farde Documents : documents n°1 et 2 ; cf. rapport d'audition du CGRA, p. 12 et 13) – qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA. Compte tenu de l'article 1 D de la Convention de Genève précitée, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

S'agissant de l'analyse desdits motifs, le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

Relevons ainsi tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations successives des divergences majeures, lesquelles, dans la mesure où elles touchent à des éléments importants de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte. Ainsi, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition, vous avez déclaré être allé en octobre 2007, en compagnie de Walid et de [M.A.D.], à Bar Elyas, dans la Bekaa, et ce afin de prendre livraison de cartons de dattes (cf. questionnaire CGRA, p. 2).

Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez indiqué être allé en octobre 2007, en la seule compagnie de Walid, à Mar Elyas (à Beyrouth) – et non à Bar Elyas –, et ce afin de prendre livraison de produits alimentaires comme « de l'huile, du riz, du sucre, des haricots secs, du thé, un peu de tout » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 14 et 15). Confronté à vos propos divergents, vous avez expliqué n'avoir été accompagné par Mounir qu'en janvier 2010, affirmant que les cartons que vous auriez véhiculés en octobre 2007 auraient notamment contenu des dattes (ibidem, p. 15 et 16), pareilles explications, peu concluantes, ne suffisant pas à effacer les divergences relevées. En outre, alors que vous avez d'abord indiqué n'avoir été actif dans aucune organisation politique (cf. questionnaire CGRA, p. 2), vous avez ensuite, au contraire, déclaré avoir été membre du Fatah en 2005, ayant notamment participé à plusieurs manifestations (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4 et 5). Enfin, alors que vous avez, dans un premier temps, affirmé que c'est Wael qui vous aurait appris que Mounir et Walid avaient été arrêtés (« [...] Le 11/01/2010 Wael m'a appris que Mounir et Walid avai[ent] été arrêté[s] [...] » ibidem, p. 19), vous avez, dans un deuxième temps, déclaré, vous contredisant, que c'est vous-même qui auriez informé Wael des arrestations de Mounir et Walid (ibidem, p. 20), une telle divergence étant peu admissible.

Par ailleurs, constatons que vous n'avez pu indiquer avec exactitude ni les activités que votre père aurait exercées au sein du Fatah (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7) ni celles que votre cousin Walid et Mounir Al Dabeh auraient exercées pour le Hamas (ibidem, p. 9 et 17), pareilles ignorances entamant encore la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux documents – versés à votre dossier – émanant des autorités palestiniennes du camp de Bourj Al Barajneh et des autorités libanaises attestant que vous seriez recherché – documents dont vous n'avez, signalons-le, présenté que des copies, rien ne permettant, dans ces conditions, d'en garantir l'authenticité –, ils ne sauraient suffire à rétablir la crédibilité par trop entamée de votre récit. Il en va de même de votre acte de naissance, celui-ci n'étant pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus et comme indiqué supra, il appert que les problèmes par vous invoqués vous ayant poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité.

Notons en outre qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. *farde Information des pays : UNWRA Syria Crisis Response january-june 2013 et UNWRA Syria Regional Crisis Response july-december 2013*) que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1 D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. *farde Information des pays : COI Focus Liban « La possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban » du 23/08/2013*) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et du DAPR (Département des Affaires politiques et des Réfugiés). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban et qu'ils ont droit à un document de voyage d'une validité de trois à cinq ans. L'ambassade du Liban à Bruxelles apporte son concours à ce sujet, même s'il faut s'attendre à des lenteurs bureaucratiques. La procédure administrative peut prendre un certain temps mais on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Cette procédure ne prend par ailleurs pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La guerre en Syrie et l'arrivée d'un grand nombre de réfugiés palestiniens fuyant ce pays ne semble pas avoir d'incidence sur les procédures d'accès au territoire libanais.

Par ailleurs, dans la mesure où il transparaît des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement délivrée par l'UNRWA et d'une carte d'identité pour réfugié palestinien (cf. *farde Documents : documents n°1 et 2*), il n'y a aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où votre demande de ladite protection sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, il convient de signaler que, à défaut du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder par le Commissariat général un statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans sa région d'origine. Le Commissariat général rappelle à ce sujet que l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ne vise à accorder ce type de protection que dans le cas exceptionnel où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans le pays d'origine atteint un tel point qu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'un civil court, en cas de retour et par sa seule présence dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, un risque réel de subir une atteinte grave au sens de la disposition légale susmentionnée.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation au Liban (cf. *farde Information des pays : COI Focus Liban « Conditions de sécurité actuelles au Liban » du 14/10/2013*) que la situation sécuritaire au Liban est en grande partie déterminée par les répercussions du conflit syrien. La participation du Hezbollah à

la guerre civile en Syrie a encore accentué la polarisation entre les communautés chiite et sunnite au Liban. La région frontalière de la Syrie est la région la plus affectée par les débordements du conflit syrien. La violence se concentre principalement dans la vallée de la Bekaa (Hermel, Aarsal, Baalbek) et à Akkar. Le nombre de victimes civiles reste cependant relativement limité. L'augmentation des violences à caractère confessionnel dans les régions frontalières fait surtout des victimes dans les rangs des combattants. Les informations disponibles font également état d'affrontements violents à Tripoli, depuis le début du conflit syrien, entre habitants du quartier sunnite de Bab al-Tabbaneh et du quartier alaouite de Jabal Mohsen. Lors de ces affrontements, la plupart des victimes sont des combattants et le nombre de victimes civiles reste limité. Dans les autres régions du pays, y compris la capitale, la situation est généralement calme. La situation sécuritaire au Sud-Liban est stable. Dans les camps palestiniens également, la situation actuelle est relativement calme. Les organisations armées déploient des efforts pour renforcer l'unité et pour ne pas être entraînées dans le conflit syrien. Bien que le Liban connaisse actuellement une situation tendue, il n'est pas possible de conclure à l'existence d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ni à l'existence d'une situation telle qu'elle entraînerait à votre égard, du seul fait de votre présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le Commissaire général, qui dispose à cet égard d'une certaine marge d'appréciation, est arrivé à la conclusion, sur la base des constatations qui précèdent et après une évaluation approfondie des informations disponibles, qu'il n'y a pas actuellement au Liban de risque réel pour les civils de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu de la protection prévue par la Convention de Genève relative aux réfugiés. Vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « du principe du délai raisonnable, lu en combinaison avec le principe de sécurité juridique et le devoir de minutie de l'administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée, et de lui reconnaître le statut de réfugié.

4. Les nouvelles pièces

La partie défenderesse dépose à l'audience un document intitulé « Syria Regional Crisis Response – July-December 2013 », un COI Focus « La possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban », un COI Focus « Conditions de sécurité actuelles au Liban » (dossier de procédure, pièces 6 à 8).

Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant, d'une part, qu'elle bénéficie d'une protection de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, et, d'autre part, l'absence de crédibilité des raisons qui l'auraient poussé à quitter cette protection, au vu de divergences dans ses déclarations.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil relève que la partie défenderesse n'a contesté ni l'origine palestinienne du requérant ni sa résidence au Liban avant son arrivée en Belgique.

6.3 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl., Ch. repr.*, sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4 Le Conseil observe que le cadre légal dans lequel se situe la présente affaire est fixé par les articles 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, 12, 1, *litera a*, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

6.4.1 L'article 1. D de la Convention de Genève dispose ainsi que

« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

6.4.2 L'article 12, 1, *litera a*, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 « concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une

protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts » (J.O.C.E. n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023) dispose que

« 1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; ».

6.4.3 De même, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)».

6.5 Au vu du dossier administratif tel qu'en l'état, il est établi que le requérant jouissait au Liban de la protection ou de l'assistance d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, en l'occurrence, l'UNRWA. Il apparaît dès lors que la question de l'exclusion du bénéfice de la Convention de Genève se pose pour le requérant.

6.6 La partie requérante soutient, en substance, être recherchée par les autorités libanaises qui l'accusent d'être un trafiquant d'armes.

6.7 La partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante à ce sujet ne sont pas crédibles en raison de divergences dans ses propos.

6.7.1 Le Conseil observe que la motivation de la partie défenderesse repose sur les constats de contradictions entre les réponses données lors du questionnaire préparatoire à l'audition et lors de celle-ci au sujet des voyages effectués par la partie requérante en vue de livraisons alimentaires, d'une contradiction quant à son implication au sein de partis politiques, et, enfin, d'une divergence sur la façon dont elle aurait appris que les deux personnes avec qui elle effectuait des livraisons, ont été arrêtées.

6.7.2 Concernant les livraisons effectuées, la partie requérante indique qu'« il convient de rappeler ici concernant les informations contenues dans le questionnaire que les personnes intéressées n'ont pas la possibilité d'élaborer les faits, mais ont l'obligation d'en faire un résumé », que « par la suite, les interprètes (...) procèdent eux aussi à un résumé des faits » et que « le contenu de ce document n'a pas été relu de telle manière [qu'elle] n'a pas eu l'opportunité de corriger ce document ».

A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 :

« le ministre ou son délégué [...] remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne de manière régulière dans le Royaume ou non ».

Ce questionnaire peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général (Projet de loi, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp.99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée de contradictions apparues à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. Le Conseil conclut que ledit questionnaire fait partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'il peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile.

En l'espèce, le Conseil estime que les contradictions signalées, bien qu'établies, relèvent de détails concernant le contenu exact des livraisons, les lieux de chargements, et les personnes présentes lors du premier de ces transports, alors que la partie requérante indique avoir effectué plusieurs transports similaires, mais différents quant aux éléments susmentionnés (Dossier administratif, pièce n°10,

« Questionnaire », p.2). Partant, le Conseil considère que les divergences mentionnées n'ont pas une importance telle qu'elles nuiraient à la crédibilité des faits allégués par la partie requérante.

6.7.3 Le Conseil considère qu'un constat similaire s'impose concernant l'implication politique de la partie requérante, dès lors qu'elle indique dans ce questionnaire n'avoir « jamais adhéré de manière régulière à un mouvement ou courant politique », (idem), ce qui n'entre pas en contradiction avec ses déclarations postérieures à ce sujet, à savoir qu'elle a possédé une carte indiquant qu'elle « appart[enait] au fatah » en 2005 mais avoir quitté cette organisation durant la même année (Rapport d'audition, p.4).

6.7.4 Concernant la divergence sur la façon dont elle aurait appris que les deux personnes avec qui elle effectuait des livraisons ont été arrêtées, la partie requérante indique que « le dossier administratif révèle que c'est bien [elle] qui a pris contact [avec] son frère » et qu'« ensuite, [celui-ci] [l'] a informé de la nature de l'arrestation des intéressés ».

Le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition, que la contradiction soulignée procède de l'emploi du même verbe, « arrêter », pour décrire d'une part, l'interception dont le camion de la partie requérante a fait l'objet, et, d'autre part, l'incarcération des personnes qui accompagnaient celle-ci, au vu de l'entière des paragraphes concernés, où la partie requérante explique que « l'armée avait arrêté [leur] voiture », (rapport d'audition, p.20), alors que, concernant les informations apportées par son frère, elle indique que « [il] m'a appris que [M. et W.] avait été arrêté, et que les cartons contenaient des armes et que sous la torture [W.] avait avoué qu'il y avait une autre personne présente dans le pick up » (Rapport d'audition, p.19).

6.8 Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitif à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit de la partie requérante, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite.

6.9 En conséquence, il apparaît que la partie requérante, en raison des craintes invoquées à l'encontre des autorités libanaises, ne peut plus se prévaloir de la protection dont elle bénéficiait au sens de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

7. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE